



HAL
open science

“ “ Le testament de M. Le prince mit un feu dans sa famille ”, Brouilles, procès et tentatives de conciliation autour de la succession d’Henri-Jules de Bourbon-Condé (1709-1727) ”,
Aurélie Chatenet-Calyste

► To cite this version:

Aurélie Chatenet-Calyste. “ “ Le testament de M. Le prince mit un feu dans sa famille ”, Brouilles, procès et tentatives de conciliation autour de la succession d’Henri-Jules de Bourbon-Condé (1709-1727) ”, Jérôme VIRET (dir.), Le gouvernement domestique, actes du colloque du 28 avril 2017, Presses Historiques de l’Est, Metz, 2018., 2018. hal-01958788

HAL Id: hal-01958788

<https://hal.science/hal-01958788v1>

Submitted on 18 Aug 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Le testament de M. le Prince mit un feu dans sa famille »,
Brouilles, procès et tentatives de conciliation autour de la succession d'Henri-Jules de Bourbon-Condé
(1709-1727)

Aurélie Chatenet-Calyste,
Université de Lorraine, Metz, CRULH, EA 345

Version avant publication

« Le testament de M. le Prince mit un feu dans sa famille »¹, c'est par cette formule qu'en avril 1709 le marquis de Dangeau débute la relation des conflits qui ont secoué la famille de Bourbon après la mort d'Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé. Son décès, le 1^{er} avril 1709, provoque une grave crise successorale dans cette branche cadette de la famille de Bourbon avant son règlement en 1727. Pendant près de 20 ans, les héritiers du prince s'étrillent, s'opposent dans une série de procès et de projets de règlements. Il faut dire que l'enjeu est de taille car la fortune de M. le Prince est immense comme l'a montré naguère Daniel Roche². Le XVII^e siècle a été pour les princes de Condé une époque d'héritages favorables et leurs possessions s'organisent autour de plusieurs ensembles : le premier autour de Chantilly et du duché-pairie de Montmorency ; le second autour du Berry, du Bourbonnais et de la Bourgogne et enfin l'Ouest de la France et l'héritage des Montmorency soit une fortune immobilière estimée à 20 millions de livres. Cette querelle successorale oppose les multiples héritiers du prince fruits d'une généalogie complexe³, soit les enfants qu'il a eus avec Anne de Bavière, princesse palatine : son fils Louis de Bourbon M. le Duc et ses filles, Marie-Thérèse de Bourbon, princesse de Conti⁴, Louise Bénédicte de Bourbon, duchesse du Maine⁵ et Marie Anne de Bourbon, devenue duchesse de Vendôme⁶. L'affaire se complique dès l'année suivante et la mort de M. le Duc laissant une veuve, Mme la Duchesse née Melle de Nantes, princesse légitimée⁷, et des enfants encore mineurs⁸. Les héritiers se multiplient tout comme les risques de querelles.

Les conflits familiaux et successoraux sont des brouilles relativement fréquentes à l'époque moderne et désormais bien connues des historiens⁹. Néanmoins, ils prennent ici une dimension particulière dans la mesure où ils mettent aux prises des membres de la famille régnante, opposent des branches des princes du sang, Condé contre Conti, en y intégrant des branches légitimées : Maine et Vendôme. C'est aussi -du moins avant que les fils de M. le Duc soient adultes- une affaire de femmes engageant : la princesse douairière de Condé, la duchesse douairière de Bourbon, la princesse douairière de Conti, la duchesse du Maine et la duchesse de Vendôme. Cette affaire explose dans une famille déjà bien secouée par des disputes et il paraît éclairant de replacer cette bataille juridique dans le contexte des années 1710 marquées par des querelles de préséance entre les princesses de la famille de Bourbon et par l'affaire des légitimés. Le premier épisode oppose les Orléans qui cherchent à faire reconnaître pour leur fille aînée la qualité d'arrière-petite-fille de France et les Condé qui refusent de

¹ Philippe de Courcillon, marquis de Dangeau, *Journal du marquis de Dangeau, avec les additions du duc de Saint-Simon*, éd. par E. Soulié, L. Dussieux, P. de Chennevières *et al.*, Paris, Firmin Didot, 1854-1860, 19 vol., t. 12, avril 1709.

² Daniel Roche, « Aperçus sur la fortune et les revenus des princes de Condé à l'aube du XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XIV, 1967, p. 217-243.

³ Voir le schéma généalogique en annexe.

⁴ Marie-Thérèse de Bourbon (1666-1732) épouse en 1688 François-Louis de Bourbon-Conti. À sa mort en 1709, elle devient seconde douairière de Conti

⁵ Louise Bénédicte de Bourbon (1676-1753), épouse en 1692 Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine.

⁶ Marie Anne de Bourbon (1678-1718) épouse en 1710 Louis Joseph de Bourbon, duc de Vendôme issu de César de Vendôme bâtard légitimé d'Henri IV et de Gabrielle d'Estrées

⁷ Louise-Françoise de Bourbon (1673-1743) fille de Louis XIV et de la marquise de Montespan, duchesse de Bourbon puis princesse de Condé, voir Claire Buchet « Financer lorsqu'on est légitimée, Louise-Françoise de Bourbon et la question de son indépendance financière », dans Aurélie Chatenet-Calyste (dir.), *Comptes et consommations princiers*, n° spécial, *Annales de l'Est*, 2017 à paraître.

⁸ 8 enfants dont Louis-Henri (1692-1740), « Monsieur le Duc », prince de Condé en 1710 et chef du Conseil de Régence de 1715 à 1723 puis Premier Ministre de 1723 à 1726.

⁹ Maurice Daumas, *Valeurs et pouvoirs : essai sur les conflits familiaux en France au XVIII^e siècle*, Paris, EHESS, 1986 ; Robert Descimon, « Conflits familiaux dans la robe parisienne aux XVI^e et XVII^e siècles : les paradoxes de la transmission du statut », *Cahiers d'histoire* [En ligne], 45-4 | 2000, URL : <http://ch.revues.org/399>.

céder le pas et de se voir éloignés encore plus de la famille royale. Le second éclate avec l'édit de Marly de 1714 conférant au duc du Maine et au comte de Toulouse le titre de prince du sang et la possibilité de succéder au trône de France. La famille de Bourbon secouée par des deuils successifs dans la famille royale proprement dite ou dans la famille des princes est traversée par des batailles juridiques ponctuées par des mémoires et contre-mémoires. Concernant la succession du prince de Condé, les sources sont relativement abondantes et se composent pour l'essentiel de factums manuscrits ou imprimés rassemblés dans d'épaisses reliures dans les papiers des princes du sang¹⁰, dans les archives Conti¹¹, Condé¹² ou les manuscrits français¹³. Certains ont été publiés dans le *Journal des principales audiences du Parlement*¹⁴. À cet ensemble, s'ajoute la correspondance échangée entre la princesse de Conti et le duc et la duchesse du Maine¹⁵. Enfin, cette affaire a marqué les esprits et les mémorialistes tant par son ampleur que par la qualité de ses protagonistes.

Cette querelle de succession qui débute par les plaintes des princesses accusant leur frère d'avoir trahi les règles successorales rebondit sur des questions d'identité et de préséances. Sans entrer dans les méandres du « labyrinthe argumentatif » des mémoires¹⁶, examinons les ressorts de cette querelle initialement domestique qui devient rapidement un procès public animant la vie curiale et parisienne. Enfin, après trois mariages¹⁷ et plusieurs enterrements, vient le temps de la conciliation et des arrangements sous la houlette du roi.

I. De la succession Condé aux questions d'honneur : les enjeux d'une guerre de 20 ans

Sans entrer dans le détail de toutes les subtilités juridiques de cette succession qui pourraient faire l'objet d'un article à part entière, il convient d'insister sur les points de tension entre les héritiers du prince de Condé dès l'ouverture de son testament daté du 23 mars 1709¹⁸. Celui-ci fait du duc de Bourbon son fils le légataire universel du défunt tandis que ses filles reçoivent chacune 200 000 livres en sus de leur dot prévue dans leur contrat de mariage¹⁹ sauf si elles choisissent leur légitime²⁰. Par ailleurs, le prince de Condé confirme par ce dernier acte la donation entre vifs du 15 mars 1709 qui accorde à M. le Duc l'hôtel de Condé, le duché d'Enghien-Montmorency, le château de Chantilly... c'est-à-dire tout ce qui constitue le cœur du domaine des Condé. Cette donation rappelle les règles de la primogéniture mâle qui attribue aux seuls mâles le domaine-clé afin « de leur assurer à leur postérité masculine les moyens nécessaires pour soutenir la grandeur et le rang de leur naissance »²¹. La fronde des princesses est d'abord un refus d'être écartées de la succession de leur père et une demande de partage des biens selon la Coutume de Paris. Leur contestation porte sur trois points : l'annulation de

¹⁰ Archives nationales (désormais Arch. nat.), K 543B, papiers des princes du sang, 1701-1710 ; K 544, 1710-1733.

¹¹ Arch. nat., R3/3, Successions d'Henri-Jules et Louis III, princes de Condé, 96 pièces.

¹² Bibliothèque de Chantilly, 1-A-010-011, Succession des princes de Condé Henry-Jules, mort en 1709, et Louis III mort en 1710 ; contestations entre les héritiers, nombreux états et mémoires, manuscrits et imprimés.

¹³ Bibliothèque nationale de France (désormais BNF), Clairambault 642. XII Pièces manuscrites et imprimées. Concernant Louis-Henri, duc de Bourbon, et sa famille (1692-1740).

¹⁴ Nicolas Nupied, *Journal des principales audiences du Parlement, avec les arrêts qui y ont été rendus, et plusieurs questions et réglemens placés selon l'ordre des temps*, Paris, 1757, Compagnie des libraires associés.

¹⁵ Arch. nat., K 574, correspondance de la princesse de Conti avec le duc et la duchesse du Maine.

¹⁶ Fanny Cosandey, *Le Rang, Préséances et hiérarchies dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Bibliothèque des Histories, Gallimard, 2016, 496 p., p. 155.

¹⁷ Celui de la duchesse de Vendôme en 1710, et le double mariage Condé-Conti en 1713.

¹⁸ Arch. nat., K 54, Testament du prince de Condé, 23 mars 1709.

¹⁹ Seule la cadette, Melle d'Enghien, reçoit 600 000 livres avant son mariage avec le duc de Vendôme.

²⁰ Légitime : « La portion que la loy [ie le droit coutumier] attribué aux enfants sur les biens de leurs Peres & de leurs meres. », *Dictionnaire de l'Académie française*, 1^{ère} Édition, 1694. Dans la Coutume de Paris dominée par le principe de l'égalité entre héritiers, l'article 298 fixe la légitime comme une portion de la succession rendue indisponible dans l'intérêt des enfants, c'est une partie du patrimoine dont il n'était pas permis de disposer au préjudice de ses enfants : la « légitime est la moitié de telle part et portion que chacun des enfants eût eu en la succession desdits père et mère[...] si lesdits père et mère, ou autres descendants n'eussent disposé par donation entre-vifs ou dernière volonté, sur le tout déduit les dettes et frais funéraires ».

²¹ Nicolas Nupied, *Journal des principales audiences du Parlement, op. cit.*, t. 6, 1711, Livre I, chap. 4, Donation du 15 mars 1709, p. 11.

la donation entre vifs signée par un prince de Condé qui ne l'était plus guère, l'incompatibilité entre la qualité de légataire universel et celle de principal héritier²² et l'absence de substitution dans le contrat de mariage de M. le Prince de 1685 qui établirait la seule transmission du noyau dur du domaine aux descendants mâles. La substitution est en effet un moyen commode et fréquemment utilisé de protéger le patrimoine dans une logique patrilignagère en le rendant indisponible²³. C'est donc sur ces trois éléments que les sœurs Condé portent leurs coups au terme de vingt audiences jusqu'à l'arrêt du 7 mars 1711²⁴. Ce sont des coups efficaces car l'arrêt rend nulle la donation entre vifs et l'incompatibilité des qualités de légataire universel et de principal héritier est validée. En vertu de l'article 277 de la Coutume de Paris²⁵, la donation est considérée comme « étant faite pendant la maladie dont le donateur est décédé ». Les princesses sont déclarées « seules héritières [de] leur père, de tous les biens de sa succession, autres que ceux dont il luy a été permis par les Coutumes de disposer par testament ». Le duc de Bourbon (ou plutôt ses héritiers) est sommé de choisir « dans tel temps qu'il plaira à la cour de prescrire » entre sa qualité de légataire universel ou celle de fils aîné et de principal héritier afin de procéder au partage des biens de la succession. La substitution est néanmoins validée ce qui permet à Louis-Henry de Bourbon de conserver le cœur du domaine des Condé.

L'affaire n'en reste cependant pas là et elle rebondit sur deux points : la mise en accusation par Mme la Duchesse des « juges prévenus » c'est-à-dire partiaux et influencés par la partie adverse et la dénonciation de l'incompétence de la Grand Chambre du Parlement en vertu du droit de *committimus* des princes du sang. Le conflit déborde donc sur le terrain politique et le renvoi de l'affaire à la Chambre des Requêtes du Palais apparaît comme un camouflet pour la Grand Chambre. La querelle devient une affaire d'honneurs et de préséances qui rappellent le statut particulier des princes du sang qui bénéficient d'une juridiction particulière, signe de leur appartenance au sang Bourbon²⁶. Mémoires et contre-mémoires se répondent sur le bien-fondé de la démarche de la duchesse de Bourbon.

Le procès Condé rencontre l'affaire des légitimés et provoque une recomposition des forces en présence. En 1714, l'édit de Marly accordé par un Louis XIV vieillissant et accablé par des deuils successifs parmi les héritiers présomptifs au trône²⁷ précise la possibilité pour les princes légitimés de succéder à la couronne « s'il ne restait pas un seul prince légitime du sang de la Maison de Bourbon ». Ce texte législatif parachève tout un processus de légitimation de ses fils bâtards à qui il accorde finalement le titre de prince du sang par la déclaration du 23 mai 1715. Or, comme le rapporte Saint-Simon, après la mort du roi « Dans une signification que M. le duc du Maine y fit, il prit la qualité de prince du sang, comme autorisé par la déclaration du feu roi enregistrée au parlement, qui la lui donnait, et lui permettait de la prendre en tous actes et partout »²⁸. Le contexte nouveau de la minorité de Louis XV autorise les princes du sang à s'opposer à ce qu'ils considèrent comme une usurpation d'honneur et d'identité : « Mme la Duchesse et M. le Duc, qui n'avaient osé souffler sous le feu roi,

²² Sous le régime de la coutume parisienne, la liberté testatrice est restreinte, les régimes testateur et coutumier s'opposent et s'annulent : « Nul ne peut être tout ensemble héritier et légataire d'un défunt. Cette Loi a été établie pour conserver l'égalité entre les présomptifs héritiers d'un défunt » Simon-François Langloix, *Principes généraux de la coutume de Paris*, Paris, Prault, 1741, p. 132.

²³ Jean-François Chauvard, Anna Bellavitis et Paola Lanaro, « De l'usage du fidéicommiss à l'âge moderne. État des lieux », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* [En ligne], 124-2 | 2012, mis en ligne le 15 mai 2013, consulté le 24 avril 2017. URL : <http://mefrim.revues.org/650> ; DOI : 10.4000/mefrim.650

²⁴ N. Nupied, *Journal des principales audiences du Parlement*, op. cit., t. 6, 1711, Livre I, chap. 4, Arrêt du 7 mars 1711, p.53-55.

²⁵ « Toutes donations, encore qu'elles soient conçues entre-vifs, faites par des personnes gisant au lit, malades de la maladie dont elles décèdent sont réputées faites à cause de mort et testamentaires, et non entre-vifs », article 277, chapitre second « De la santé requise pour disposer entrevifs, et du dépouillement effectif que la donation doit contenir, dans François Bourjon, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, Paris, Grangé-Rouy, 1757, vol. 2, p. 68.

²⁶ Le *committimus* désigne un privilège de juridiction : au grand sceau (princes et commensaux des maisons royales et celle du premier prince du sang), il donne la possibilité de recourir à la juridiction du parlement de Paris ou à celle des requêtes de l'hôtel ; au petit sceau, il permet de faire évoquer en première instance, les causes à la chambre des requêtes du parlement concerné, J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, J. Dorez -Panckoucke, 1775-1783, 64 vol., t. 13 « *committimus* », p. 178.

²⁷ Olivier Chaline, *L'Année des quatre Dauphins*, Paris : Flammarion, 2009 (rééd. 2011), 218 p.

²⁸ Saint-Simon, *Mémoires*, Texte établi par Adolphe Chéruel, Hachette, 1856-1858, vingt volumes accessibles en ligne, t. 13, chap. IX. 1715, éclat des princes du sang.

firent grand bruit et prétendirent que, quelque protection que le duc du Maine prétendît tirer de cette déclaration, elle ne lui donnait pas droit de se qualifier prince du sang avec les princes du sang véritables, ni dans les significations juridiques dans un procès avec eux »²⁹. Une nouvelle guerre de libelles et de mémoires débute associant les ennemis d'hier, soit les Condé et les Conti, unis autour de la défense de leur statut de prince du sang contre le duc du Maine pourtant allié à la princesse de Conti dans le procès Condé : « Ils attirèrent Mme la princesse de Conti et M. son fils dans cet intérêt commun de princes du sang, quoique unis avec M. et Mme du Maine par communauté d'intérêt dans le procès contre M. le Duc pour la succession de M. le Prince »³⁰. L'affaire est d'importance et pose la question de la nature du pouvoir monarchique et de l'existence d'une constitution³¹. Après plusieurs années de conflits durant lesquelles « la ville et le royaume, comme dans toutes les affaires majeures, se divisa en deux partis qui inondèrent d'écrits pour et contre les princes légitimés »³², le Régent nomme six commissaires avant de révoquer les dispositions de Louis XIV par l'édit de juillet 1717. Si les tensions s'apaisent autour du procès Condé, elles demeurent aiguës dans la famille des princes. La Régence est marquée par l'échec des princes légitimés. Le duc du Maine est écarté de la succession royale et de la Régence. Son opposition au Régent conduit à la conspiration de Cellamare en 1718.

Le procès Condé est encore secoué par des chicaneries et négociations. Les pierreries apportées en dot par la princesse Palatine mais dont une partie seulement lui demeurent en propre sont l'objet de réclamations de la princesse de Conti³³ et le partage est encore compliqué par l'enchevêtrement des possessions, la question des fiefs de dignité et des droits attachés aux domaines. Le nouveau prince de Condé doit non seulement composer avec ses tantes qui réclament leur part d'héritage mais également avec ses sœurs et ses frères dont le comte de Charolais particulièrement désireux d'obtenir un fief de dignité. Les princesses réclament que les droits soient perçus selon les coutumes du lieu de résidence du défunt, le duc de Bourbon demande à l'inverse qu'ils soient perçus en fonction des coutumes des lieux dont ils dépendent³⁴. Les décès de la duchesse de Vendôme en 1718 et de Mme la Princesse en 1723 ralentissent encore la procédure. Enfin, un épais dossier de partage établi en 1727 oblige le nouveau prince de Condé à diviser le patrimoine familial après moult transactions passées devant notaires. La bataille des avocats peut enfin cesser.

II. De la bataille judiciaire à l'affaire publique

Cette longue succession de querelles est marquée par une bataille scripturaire autour de l'édition de mémoires et de contre-mémoires. Les factums ou mémoires d'avocats constituent un document privilégié pour l'étude des conflits familiaux et conjugaux³⁵. À l'origine manuscrits et destinés à n'être utilisés que dans le cadre de la cour, ils se généralisent au XVII^e siècle et plus encore au XVIII^e siècle et sont largement diffusés dans le public en étant imprimés. Relativement onéreux, les factums se rencontrent majoritairement dans les milieux dominants. Rédigé par un juriste ou un avocat, le factum expose les détails d'un procès du point de vue du client. C'est un véritable discours construit qui combine narration et argumentation autour d'un plan immuable qui fait succéder au fait, la narration du conflit, les « moyens » c'est-à-dire l'argument juridique. Le factum vise à convaincre

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibidem.*

³¹ Sur ces aspects voir Caroline Regard-Albertin, « Un contrôle de constitutionnalité avant l'heure : l'affaire des fils légitimés de Louis XIV », Communication lors du Congrès de droit constitutionnel, Lyon, juin 2014, http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLE/E-regad_T3.pdf

³² Louis-François-Armand de Vignerot Du Plessis de Richelieu, *Mémoires du Maréchal duc de Richelieu*, Paris, Librairie Firmin Didot Frères, 1858, p. 77.

³³ *Journal des principales audiences, op. cit.*, t.VII, Chapitre LXII, estimation de pierreries données en mariage à une princesse, doit être suivie, pour lui en faire restituer la valeur après la dissolution du mariage, p.81-85.

³⁴ BNF, ms Clairambault 642, Mémoire signifié, novembre 1720, p. 281.

³⁵ Maurice Daumas, « Les conflits familiaux dans les milieux dominants au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 42^e année, n^o. 4, 1987. p. 901-923 ; Jérôme-Luther VIRET, « Le pouvoir dans la famille. Un mémoire judiciaire du Velay en 1787 », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2006/2 (Vol. 26), p. 169-192. URL : <http://www.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2006-2-page-169.htm>

les juges et le public³⁶. Comme le précise Maurice Daumas « toutes les figures de la rhétorique [...] sont mises en œuvre pour enfoncer l'adversaire et faire naître un courant de sympathie en faveur de la victime »³⁷. L'avocat s'appuie sur un discours savant mâtiné de références latines et juridiques. Rédigés par les avocats des princes et des princesses, les mémoires judiciaires se succèdent de 1709 à 1727. La plupart des factums sont imprimés mais les archives des princes conservent également des manuscrits, brouillons de mémoires, commentaires de ceux rédigés par la partie adverse. Chaque parti a son avocat : Me Dumont pour la douairière de Conti, Freteau pour le duc et la duchesse de Vendôme, Secousse pour le duc et la duchesse du Maine et en face Guyot du Chêne représente le tuteur du jeune prince de Condé, Pierre-Antoine Pipault, et Tartarin est le conseil de son tuteur onéraire Georges Gougenot. Ce sont des avocats renommés, rompus aux procès engageant des membres de l'aristocratie et membres des Conseils des princes comme le note Saint-Simon : « On peut juger que les meilleurs avocats furent retenus de part et d'autre »³⁸. Leurs mémoires sont volumineux, plusieurs dizaines de pages en moyenne et 58 pages pour le « Mémoire particulier pour Madame la princesse de Conty, Madame la duchesse du Maine et Madame la duchesse de Vendôme sur l'incompatibilité des qualités de principal héritier, de donataire particulier et de légataire universel en la personne de feu M. le Duc »³⁹. Ils sont nombreux tout particulièrement pendant les premières années du procès jusqu'à l'arrêt annulant la donation entre vifs du prince Condé et de son fils. Au total, le volume 642 du fonds Clairambault rassemble 25 pièces ou mémoires consacrés au procès tandis que le fonds Conti regroupe 26 arrêts ou mémoires pour la seule période 1709-1711. La lecture de ces mémoires témoigne de l'opiniâtreté des différentes parties et de la vigueur des oppositions. Les factums mettent en lumière une guerre des mots et filent la métaphore belliqueuse.

Dans cette bataille des mots, arrêtons-nous sur la question de la donation entre vifs de 1709 antérieure de seulement 17 jours à la mort de M. le Prince et qui pourrait de fait être déclarée nulle selon l'article 277 de la Coutume de Paris. Non seulement, les princesses utilisent tout un argumentaire juridique pour attaquer les dispositions prises par leur père mais démontrent que ces actes viennent trahir la mémoire du défunt et sa volonté de pratiquer un partage respectueux des règles coutumières comme elles l'exposent dans un premier mémoire où est présenté le « fait général tiré des Actes où l'on verra que M. le Prince jusqu'à l'extrémité de sa vie n'a eu d'autre objet que de garder entre ses enfants la disposition des coutumes »⁴⁰. Elles opposent alors un fils, leur frère, cherchant à léser, déposséder ses sœurs au mépris du droit coutumier et un « juste père de famille [...] occupé pendant toute sa vie, de cette justice entre ses enfants ». Les princesses présentent la donation comme la manifestation du désir de leur frère de profiter de la faiblesse de leur père, malade et mourant pour lui faire signer une donation particulièrement avantageuse pour lui : « On compose cette magnifique donation, on y met avec soin toutes les clauses d'une donation entre vifs [...] Vaines préoccupations, clauses affectées pour mieux contrefaire une donation entre vifs dans un véritable état de mort ». À l'inverse, le parti du petit-fils de M. le Prince rappelle avec force la validité de cette donation et oppose aux arguments des tantes les devoirs d'un premier prince du sang tenu de respecter « une loi nécessaire établie [...] pour la gloire de Son Nom et pour l'intérêt de sa postérité masculine »⁴¹ et de ne pas trahir son lignage, son nom. Soucieux de la préservation de l'intégrité de ses domaines, M. le Prince s'est conduit en bon père de famille et un prince du sang : « toutes les clauses de cette donation sont conformes aux sentiments d'un grand prince et au devoir d'un bon père et qu'elles tendent également à maintenir la paix et la grandeur de la Maison de Condé ». Il s'est conformé aux impératifs liés à son rang et aux exemples de ses aïeux.

³⁶ Sarah Maza, « Le tribunal de la nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol 42, n°1, 1987, pp. 73-90. Lise Lavoie, « Factums et mémoires d'avocats aux XVII^e et XVIII^e siècles : Un regard sur une société (environ 1620-1760) », *Histoire, Économie, Sociétés*, n° 2, 1988, p. 222-242.

³⁷ Maurice Daumas, « Les conflits familiaux... », art. cit., p. 902.

³⁸ Saint-Simon, *op. cit.*, t. 09, 1711, Chap. IV Le procès de la succession de M. le Prince.

³⁹ BNF, ms Clairambault 642, p. 48-77.

⁴⁰ *Ibid.*, Premier Mémoire pour Madame la princesse de Conti, Madame la duchesse du Maine et Madame la duchesse de Vendôme.

⁴¹ *Ibid.*, Mémoire pour Louis-Henry de Bourbon, prince du sang, prince de Condé, contre Madame la princesse de Conty, Madame la duchesse du Maine et Madame la duchesse de Vendôme, princesses du sang sur la donation du quinze mars 1709 faite par Henry-Jules de Bourbon premier prince du sang au profit de Louis, Duc de Bourbon son fils.

Adossée au débat portant sur la trahison des volontés du prince de Condé et la duplicité du duc de Bourbon, la controverse glisse vers l'état de santé du prince et sa capacité à prendre des décisions au moment de la donation. Pour le prince de Condé, la signature de cette donation suffit à éclairer car « on y reconnaît les nobles sentiments et cette sagesse si élevée, qui doit animer les actions d'un Grand Prince [...] Comment découvrir quelque trace et quelque apparence de suggestion, dans une disposition qui assure au chef d'une branche de la Maison Royale la principale fortune de cette Maison et qui pourvoit en même temps, avec sagesse et équité, à la légitime des princesses qui en sont sorties »⁴². Le mémoire montre que le prince de Condé ne présentait qu'une indisposition passagère « sans fièvre, sans accident » et sans altération de ses capacités de jugement comme le prouve la liste des ordonnances signées par le prince, apportée par l'avocat ainsi que la lettre de la princesse de Conti lui demandant conseils pour l'organisation de la tutelle de ses enfants. Selon ce point de vue, le prince ne serait pas mort du mal qui le rongea le 17 mars 1709 invalidant ainsi l'article 277 de la Coutume de Paris. La dispute se déplace sur le terrain médical par la présentation et l'édition du procès-verbal d'ouverture du corps en présence de quatre médecins et deux chirurgiens où il ne s'est trouvé « aucune cause de mort ». Ce n'est que huit jours après la donation que le prince se serait plaint de fièvres, causant son décès. À l'inverse, la princesse de Conti déploie tout un argumentaire et une série de preuves attestant de la gravité de l'état de santé du prince. Sont successivement présentées différentes signatures du prince attestant de l'aggravation de sa santé ainsi que la relation du médecin Finot et les 33 pages du mémoire de l'apothicaire Biet.

La querelle successorale s'appuie donc sur un débat de spécialistes qui cherchent à prouver la double duplicité de M. le Duc qui aurait à la fois trahi les volontés de son père malade et malléable et les droits de ses sœurs. Les juristes -experts traditionnels de ces procès fleuves- étayent leur démonstration sur tout un discours savant et sur le commentaire des règles successorales et des droits coutumiers. En plus de ces spécialistes du droit sont convoquées d'autres professions qui attestent de l'émergence de la figure de l'expert et notamment de l'expert médico-légal, comme les chirurgiens, les médecins, susceptibles d'établir des rapports pour l'institution judiciaire⁴³. Néanmoins, par son ampleur et la qualité des protagonistes, l'affaire dépasse le monde judiciaire pour entrer dans l'arène publique.

Comme l'ont montré les travaux de l'historienne Sarah Maza⁴⁴, les factums alimentent toute une vaste littérature judiciaire transformant des vies privées en affaires publiques. Si son étude porte sur la France des années 1770, le procès Condé antérieur d'un demi-siècle, témoigne de la publicité générée autour de cette affaire familiale. Les différentes parties se lancent en effet dans une campagne d'opinion dont les factums ne sont qu'un aspect, un support imprimé. Les mémoires ont pour but d'informer –et de convaincre ! - les juges et ils sont remis lors des visites régulières rendues non seulement par les avocats mais aussi les princes et princesses eux-mêmes comme le souligne ironiquement Saint-Simon : « le parti des princesses ne négligea pas de piquer le courage des juges par les propos et le triomphe anticipé de celui de Mme la Duchesse. Ces princesses, assidues à leur conseil et à leurs sollicitations, les firent avec appareil, mais elles y ajoutèrent le solide en plaidant elles-mêmes leur cause qu'elles possédaient fort bien. Elles demeuraient des heures entières et souvent davantage avec chaque juge, et elles le ravissaient de se montrer si instruites »⁴⁵. L'implication des princesses dans le procès s'accompagne de la volonté de rendre l'affaire publique en espérant obtenir l'appui de l'opinion : « il faudra espérer que le public nous rendra justice » écrit la duchesse du Maine à sa sœur la princesse de Conti le 22 octobre 1714⁴⁶. Cela passe par la distribution de mémoires : « beaucoup de gens demandent les derniers mémoires » déclare le duc à sa belle-sœur, le 27 juin 1712 et par la présence des princes et princesses aux audiences des procès malgré l'interdiction royale⁴⁷.

⁴² BNF, ms Clairambault 642, Idem.

⁴³ Voir Christelle Rabier (dir.), *Fields of Expertise. A Comparative History of Expert Procedures in Paris and London, 1600 to present*, Cambridge, 2007 et « Écrire l'expertise, traduire l'expérience », *Rives méditerranéennes*, 44 | 2013, 39-51.

⁴⁴ Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997, 384 p.

⁴⁵ Saint-Simon, *Mémoires, op. cit.*, t.9, chap. XIV. 1711

⁴⁶ Arch. nat., K 574, f°115.

⁴⁷ *Ibid.*, f°48.

Comme le rappelle le duc : « le goût pour la plaidoirie ne convenant pas à des gens tels que nous »⁴⁸. Le procès et l'implication des princes et princesses contribuent à ternir l'image des Grands, rabaissés au rôle d'avocats. Les tensions familiales sont ainsi mises en lumière, portées sur la place publique. Les plaidoyers apportent un éclairage peu flatteur sur la personnalité ambiguë de M. le Prince⁴⁹, sur ses amours illégitimes, Saint-Simon évoque ainsi « le fameux chapitre de l'enfant de treize mois, dans les temps que la duchesse du Maine ne se faisait faute d'en parler dans ses grands éclats du procès de la succession de M. le Prince »⁵⁰. Tous ces éléments contribuent à donner une image négative de la famille de Bourbon.

Cette campagne d'opinion passe aussi par la mobilisation de fidèles et favorise l'émergence de plusieurs clans qui traversent la cour et la ville. Chaque parti multiplie les occasions de solliciter l'appui de son entourage. Il s'agit donc pour chacune des parties de s'assurer du soutien de ses fidèles et de mobiliser sa clientèle par des tractations secrètes : « Chacun chercha des sollicitations puissantes, et le duc du Maine, avec toutes ses mesures, non moins soigneusement que les autres » rappelle Saint-Simon qui souligne le rôle primordial du légitimé dans la recherche d'appuis⁵¹. Sa correspondance adressée à la princesse de Conti reprend toutes ses initiatives. Fort de ses appuis à la cour notamment auprès de Madame de Maintenon, le duc du Maine multiplie les démarches auprès du chancelier Pontchartrain l'« un de [s]es amis »⁵² à qui il présente les différents mémoires et auprès de qui il prend conseil. Le légitimé s'assure du choix des juges « ayant esté dès aujourd'hui chés Mr le Chancelier qui m'a assuré que vous n'auriés aucun des deux maîtres des requestes que vous craigniés et qu'il vous en destinait un bien habillé et bien instruit des loix [...] Nous aurons certainement parmi nos juges Mr d'Aguesseau et M. Le Pelletier [...] vous serés très satisfaite des autres qu'on destine parmi lesquels je me flatte que Mr du Harlay⁵³ sera qui est sur ma parole le plus grand bien qui nous puisse arriver »⁵⁴. Le parti des princesses filles du défunt rencontre un écho favorable chez les magistrats et le Parlement qui semble conforter l'attaque menée par Mme la Duchesse à l'encontre des juges en demandant « à Sa Majesté des juges non prévenus »⁵⁵. Le duc du Maine et les Conti ont en effet des liens étroits avec le monde parlementaire parisien comme le remarque Saint-Simon, la douairière de Conti passe pour « une princesse du sang de Paris » soulignant ainsi le pouvoir de cette famille dans la société parisienne. Les Condé vont même jusqu'à y voir une preuve de la continuation de leurs engagements jansénistes : « M. du Maine me conta, peu de jours après à Marly, que le parti de Mme la Duchesse s'exhalait en injures contre lui, et publiait qu'il avait fait agir maîtresses et confesseurs, qu'il avait soulevé jusqu'aux jansénistes, en mémoire de l'ancien hôtel de Conti »⁵⁶. Plusieurs clans se dessinent à la ville comme à la cour et comme le remarque Saint-Simon : « Il fut surprenant combien peu de gens demeurèrent neutres ». Le parti des Condé trouve une oreille attentive en Monseigneur, dauphin de Louis XIV, frère de Mme la Duchesse, princesse légitimée, et autour de la « cour de Meudon » : « la cour ne retentissait que du bon droit de Mme la Duchesse, et de son autorité à le faire valoir. On y avait peine à comprendre d'où pouvaient sortir de si hautes demandes contre la sœur si fort la bien-aimée d'un Dauphin de cinquante ans, si près du trône, et si déclaré pour elle »⁵⁷. Si le procès contribue à opposer la cour et la ville, Versailles n'est cependant pas unanime derrière les droits des Condé car le duc du Maine et les princesses jouissent de l'appui de Madame de Maintenon et d'une certaine bienveillance de la part du roi qui trouve là une occasion de s'opposer à Monseigneur le dauphin, son

⁴⁸ *Ibid.*, f°63, lettre du 9 octobre 1712.

⁴⁹ Voir le portrait féroce qu'en fait Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 7, chapitre 9, 1709.

⁵⁰ Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 18, chapitre 9, 1721.

⁵¹ *Ibid.*, t. 8 chapitre 4, 1710.

⁵² Arch. nat., K 574, f°34, lettre du 7 février 1714 à la princesse de Conti (un ami... du moins avant l'affaire des légitimés de 1714).

⁵³ Achille III de Harlay (1639-1712), premier président au Parlement de Paris, a beaucoup œuvré pour la légitimation des bâtards de Louis XIV.

⁵⁴ Arch. nat., K 574, f°43, lettre du 22 mars 1712.

⁵⁵ BNF, Ms Clairambault 642, Réponse de Mme la princesse au mémoire de mesdames les princesses

⁵⁶ Au milieu du XVII^e siècle puis au milieu du XVIII^e siècle, les princes de Conti ont en effet été jansénistes, sur ces aspects voir pour le milieu du XVII^e siècle, Élisabeth Bâisse-Macchi, « Un prince du sang en Languedoc, Armand de Bourbon-Conti : de la débauche aux mortifications », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 116, N°248, 2004. pp. 437-452 ; pour Louis-François-Joseph et ses liens avec Louis-Adrien Le Paige voir Catherine Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation*, Paris, Gallimard, 1998, 720 p.

⁵⁷ Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 9 chapitre 4, 1711.

fil, comme le rapporte Saint-Simon au moment de l'annulation de la donation : « Le roi se contentait tant qu'il put mais quelque longue habitude qu'il eût contractée d'être le maître de soi et de savoir se posséder et se masquer parfaitement, sa joie le trahit et perça à travers des propos d'amitié commune à tous »⁵⁸.

Ainsi, la querelle successorale devient une affaire publique où chacun prend parti, renforçant les clivages entre la cour et la ville et accentuant les tensions dans un groupe des princes du sang déjà marqué par de multiples discordes. Si le roi semble sensible aux arguments des princesses, il ne peut ouvertement prendre parti. Il conserve un rôle de chef de famille et d'arbitre.

III. Mettre fin au conflit : unions, tractations et conciliations

Plusieurs projets et solutions de conciliations sont proposés pendant la durée du procès. S'ils cherchent à ramener la paix dans la famille des princes, certains génèrent des tensions.

Dans ces tentatives de conciliations, le roi Louis XIV apparaît tout autant comme un conciliateur, que comme un arbitre et un recours. Il fait figure à la fois de chef de famille et chef d'une branche aînée et de père Universel, de *caput regni*, source du droit et de l'autorité⁵⁹. Dès les premiers temps de l'affaire, Louis XIV cherche à trouver une solution d'apaisement entre ses parents afin d'éviter un procès dont la dimension publique lui paraît néfaste. Il charge d'abord le chancelier Pontchartrain de jouer le rôle d'arbitre en convaincant les différentes parties d'abandonner leurs poursuites comme l'écrit la duchesse du Maine à la sa sœur le 20 janvier 1710 : « le chancelier a commencé par moi ses visites et il nous a dit que le roi sans employer son autorité l'avait chargé de nous dire qu'il souhaitait extrêmement que nous puissions nous accommoder et que vous terminassions nos différends par une autre voye que celle d'un procès. Mr le chancelier n'entra dans aucun détail et nous dit que le roy ne faisait que nous exorter et ne commandait point »⁶⁰. Le ministre poursuit sa tournée des princes comme le rapporte le marquis de Sourches : « on disait ce jour-là que le roi avait chargé le Chancelier de travailler à assouplir le procès naissant entre le duc de Bourbon et la princesse de Conti » en allant la voir à Paris le 28 janvier 1710⁶¹. Les recommandations royales ne sont guère écoutées ; elles se raidissent en 1711 comme le note Saint-Simon « le roi avait défendu de part et d'autre de se faire accompagner, comme on l'a dit, et de faire solliciter » et comme le souligne le duc du Maine qui rapporte le 9 octobre 1712 que « la volonté du roy, sur la recherche des moyens de nous empêcher de plaider pour nos partages, n'est point une idée passagère »⁶². Malgré les ordres royaux, les princes poursuivent leur procès tout en s'adressant au roi pour obtenir justice. Parmi les mémoires, plusieurs destinés au roi. Madame la Duchesse écrit à Louis XIV juste après l'arrêt du 5 mars 1711 annulant la donation et demande au roi de dessaisir le Parlement de l'affaire en renvoyant le procès aux Requestes du Palais. Elle en appelle à la bonté paternelle qui a accordé sa protection à sa fille et à ses enfants et à un roi soucieux de justice et d'équité. Ce mémoire génère aussitôt un contre-mémoire de la partie adverse lui-même suivi d'une « réponse sommaire de Madame la Duchesse » manuscrite puis d'une réponse publiée. Le roi doit arbitrer ce conflit de juridiction et statuer. La correspondance échangée entre le duc du Maine et la princesse de Conti témoigne de l'importance de ces mémoires et de la nécessité de convaincre Louis XIV « je ne trouve à y ajouter [au mémoire en cours d'élaboration] que les deux phrases que j'ai marquées tantôt dans ma précédente et qui frapperont certainement le roi »⁶³. Après le rapport établi sur ordre du roi par le maître des requêtes d'Ormesson,

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ F. Cosandey, *Le Rang... op. cit.*, p.389-390.

⁶⁰ Arch. nat., K 574, f°114, lettre de la duchesse du Maine à la princesse de Conti, 20 janvier 1710.

⁶¹ Louis-François Du Bouchet, marquis de Sourches, *Mémoires du marquis de Sourches sur le règne de Louis XIV*, publiés par le comte de Cosnac et Arthur Bertrand, Paris, Hachette, 1882-1893, 13 vol. vol. 12, p. 147-148.

⁶² Arch. nat., K 574, f°63, lettre du duc du Maine à la princesse de Conti, 9 octobre 1712.

⁶³ *Ibid.*, f°38, lettre du 6 mars 1712.

le conseil du roi décide le 1^{er} octobre 1712 que « les parties étaient remises au même état qu'elles étaient avant l'arrêt de la grand'chambre du Parlement de Paris et renvoyées sur leurs contestations aux requêtes du palais : ce qui pouvait donner occasion à un accommodement dans lequel voudrait peut-être bien entrer »⁶⁴. Des commissaires sont alors nommés par le roi pour procéder au partage. La décision royale marque la fin de la judiciarisation de la querelle successorale et l'obligation pour les différentes parties de trouver un terrain d'entente. Si la princesse de Conti refuse dans un premier temps de plier, le duc du Maine la rappelle à la raison et à ses obligations en s'adressant à son intendant Jacques de Bompas : « il a été question de la démarche que nous avons à faire pour répondre à ce que le roi demande de nous, et pour réfléchir sur les inconvénients dans lesquels ils seraient dangereux de tomber. Rien n'est plus sage que de consulter et de nous rassembler tous pour débattre les matières [...] Ce sont là des considérations sur lesquels un vieux courtisan comme moi doit veiller »⁶⁵. Parallèlement, Louis XIV cherche ramener la concorde dans la famille des princes par une double union entre les Conti et les Condé. Cette entreprise pour le moins audacieuse se heurte à l'opposition des mères mais comme pour le procès, le roi impose son autorité : « Ce même soir, il parla à Mme la Duchesse en père, mais en maître qui veut être obéi sans réplique, sur le mariage de son fils avec Mlle de Conti, et de sa fille aînée avec M. le prince de Conti [...] il parla en roi et en maître, et déclara à Mme la princesse de Conti qu'il voulait le double mariage, qu'il le voulait présentement, et qu'il les ferait tous deux malgré elle, si elle ne se rendait pas à sa volonté, à la raison et à tous les ménagements qu'il voulait bien avoir pour elle. »⁶⁶. Si le roi parvient à faire célébrer la double union le 9 juillet 1713, il ne peut rien contre la haine féroce que se vouent tout au long de leur vie le prince et la princesse de Conti⁶⁷.

À partir de 1713, le conflit prend donc une nouvelle forme et quitte les cours de justice pour s'exprimer au sein de conseils de partage placés sous l'autorité de commissaires dont le nombre et le nom font l'objet de multiples contestations de la part de deux parties. Deux commissaires, Monthélé et Aubry, sont néanmoins nommés par le roi pour procéder au partage. Du 27 janvier au 9 mai 1714, les biens de M. le prince sont passés en revue, inventoriés et évalués entre « propres », « acquets », biens de la masse, et les différentes coutumes dont ils relèvent. Ce procès-verbal permet de procéder aux transactions entre les héritiers et le légataire universel, le fils de M. le Duc. Il est intéressant de noter que chacune des parties adverses traite séparément : la duchesse de Vendôme est la première à rompre l'alliance le 17 avril 1714 suivie du duc et de la duchesse du Maine le 19 octobre 1715. La princesse de Conti est plus longue à convaincre en raison de certains points litigieux⁶⁸ et ne signe la transaction que le 17 août 1719. Les termes de ces actes notariés rappellent la volonté des princes de « transiger par accommodement de famille et par forme de composition de droits successifs »⁶⁹. La nomination de nouveaux commissaires - le premier président Portail, les conseillers de la Grand Chambre Dreux et Paris- et d'un conseil de partage relève de la même intention d'éviter toute forme de procès. Le conseil de famille est placé sous l'autorité juridique des magistrats comme le précise l'arrêt du Conseil d'Etat : « veut Sa Majesté que lesdits procès et contestations nez et à naître [...] soient jugés en dernier ressort par lesdits Sieurs Commissaires ; à l'effet de quoy Sa Majesté leur attribue toute Cour, Jurisdiction et connaissance, et l'interdit à toutes ses autres Cours et Juges ; fait expresses inhibitions et défenses aux parties de faire aucunes poursuites ny procédures ailleurs que devant lesdits sieurs commissaires, à peines de nullité et de tous dépends, dommages et interests. »⁷⁰. Dans les faits cependant la structure mise en place est peu respectée : les commissaires ne sont guère consultés et contestés avec la majorité des enfants de M. le Duc⁷¹. Progressivement, « La commission s'est éteinte d'elle-même » et les princes ont réglé leurs affaires entre eux par le biais d'un conseil informel « sans aucun renvoi et même sans écrit, un conseil nouveau » composé des tuteurs des enfants de M. le Duc et des avocats

⁶⁴ Louis-François Du Bouchet, marquis de Souches, *op. cit.*, vol. 13, p. 504.

⁶⁵ Arch. Nat., K 574, f°65, lettre du duc de Maine au sieur de Bompas, 19 octobre 1712.

⁶⁶ Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t.10, ch.19, 1713.

⁶⁷ Leur mésentente est bien visible dans les mémoires des contemporains notamment lors de leur procès en séparation de biens en 1722-1723.

⁶⁸ La terre de Trye reçue en dot.

⁶⁹ Arch. nat., R3/3, pièce n°21, transaction du 17 août 1719 passée entre madame la princesse douairière de Conty et Gougenot.

⁷⁰ *Ibid.*, pièce n°45, Extrait des registres du Conseil d'État du 19 décembre 1719.

⁷¹ *Ibid.*, pièce n°53, mémoire au roi du comte de Charolais, mars 1727.

des différentes parties. Comme le rappelle le comte de Charolais « toutes ces personnes se sont assemblées presque toutes les semaines chez le Sieur de Fortia⁷² pendant l'année dernière 1726 ». Néanmoins, ce conseil n'empêche pas le recours à la justice afin de mettre un terme à un conflit entre deux protagonistes particulièrement opiniâtres, la princesse de Conti et le comte de Charolais, qui s'opposent sur l'attribution du duché-pairie du Bourbonnais à travers factums et procédures judiciaires. Le Parlement donnant raison au comte de Charolais, le partage peut être enfin établi en septembre 1727.

La signature de l'acte notarié calme-t-elle les esprits échauffés par cette querelle successorale ? Rien n'est moins sûr et les tensions repartent de plus belle comme lors du décès de Louise-Diane d'Orléans princesse de Conti qui provoque des réclamations de la famille d'Orléans⁷³. La chicane judiciaire semble être consubstantielle à l'identité princière et les princes ont à cœur de faire reconnaître leurs droits sur des successions susceptibles d'augmenter leurs domaines autant que leur puissance.

L'originalité du conflit autour de la succession de M. le Prince est multiple. D'une part, elle tient à la place occupée par les femmes, majoritairement des douairières. Les filles du prince cherchent à rappeler leur filiation avec la branche Condé et à défendre leur droit à hériter : « Madame la Duchesse de Vendôme qui ajoute à la grandeur de sa naissance, l'éclat et le mérite des actions héroïques d'un illustre époux, toutes ces princesses seront-elles moins dignes des regards favorables de la justice »⁷⁴. Cet exemple pose plus largement la question du statut des femmes à la cour à un moment où celui-ci est discuté lors de la querelle des princesses et au temps de la promulgation de l'Edit sur les pairies de 1711. Les revendications des princesses témoignent au-delà de « la lente évolution qui accorde à la part féminine de la famille royale une position distincte »⁷⁵. Parce qu'elles sont veuves et mères, ces princesses se présentent également comme les garantes des droits de leurs enfants et notamment de leur fils, ce qui particulièrement sensible dans le cas de la princesse douairière de Conti. Ces femmes se définissent à la fois comme appartenant au lignage paternel et comme défendant le lignage d'adoption, marital et filial, en sachant que tous ces lignages ne forment aux yeux des protagonistes qu'une seule et même famille, celle des Bourbons. Le premier mémoire rédigé est particulièrement éclairant et le conflit autour de la succession peut aussi se lire comme la revanche d'une branche cadette et la volonté des Conti de rappeler avec force leur place dans la famille Bourbon et leur filiation avec les Condé⁷⁶. En effet, la principale spécificité de ce conflit est liée à la famille impliquée. Vies privées, affaires publiques et politiques sont mêlées. Le conflit se clôt par une défaite des légitimés. La Régence est un moment de basculement qui vient saper toute l'entreprise voulue par Louis XIV et durant laquelle un petit-fils de France, le duc d'Orléans, puis un prince du sang, le duc de Bourbon accèdent au pouvoir.

Toutefois, la victoire des princes du sang est éphémère. Les règnes de Louis XV et Louis XVI sont marqués par un éloignement progressif, géographique et familial, des princes du sang écartés de Versailles⁷⁷. Cette distance croissante entre des lointains cousins et une branche cadette serait banale dans une famille normale mais elle prend une acuité particulière chez les Bourbons et l'éloignement familial se transforme en brouille politique. Écartés de la cour, séparés de la famille royale de façon

⁷² Tutéur des enfants.

⁷³ Arch. nat., R3/6.

⁷⁴ BNF, Ms Clairambault 642, 1^{er} mémoire, p. 30.

⁷⁵ F. Cosandey, *op. cit.*, p. 298.

⁷⁶ « Nous n'ignorons pas ce que peut les soutenir la faveur d'un grand nom et dans la personne d'un aîné qui le porte si dignement mais LOUIS ARMAND DE BOURBON, prince de Conty, ce jeune prince, dont toute la France pleure le père [...] ce jeune prince [...] ne porte-t-il pas le même nom ? Il a l'avantage que l'illustre sang des Condé coule tout à la fois dans ses veines par les deux canaux et qu'il réunit en sa personne, la faveur des deux branches sorties de la même souche, descendu, comme le Duc de Bourbon son cousin, de la même tige et du même tronc, plus proche même que luy de la souche commune, ils ont tous deux par leurs Pères, et par ses illustres aïeux, qui revivent également en eux, le même nom et la même gloire à soutenir avec une fortune inégale [...] La Mère de ce jeune prince [...] sera-t-elle regardée dans sa propre famille et dans la succession de son père comme une fille qui serait passée dans une maison étrangère ? », BNF, Ms Clairambault 642, 1^{er} mémoire, p. 30.

⁷⁷ William R. Newton, *L'Espace du roi : la cour de France au château de Versailles, 1682-1789*, Paris, Fayard, 2000, 588 p., « Loger les princes », p. 28-39. ; sur la présence des princes du sang à Versailles à la fin du XVIII^e siècle je me permets de renvoyer à A. Chatenet-Calyste, *Une consommation aristocratique fin de siècle, Marie-Fortunée d'Este princesse de Conti*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2013, chapitre 9 « La sociabilité d'une princesse ».

plus tangible, les princes du sang s'associent à l'opposition parlementaire. La confrontation devient même physique en 1778 avec le duel entre le duc de Bourbon et le comte d'Artois.

Version pré-print